



Strasbourg, 8 avril 2005

T-SG (2004) 26

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS 2004

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2004 du Comité européen des Droits sociaux.....	7
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	47
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications.....	53
<i>Annexe III</i>	
Liste des cas de non-conformité	55
<i>Annexe IV</i>	
Liste des conclusions ajournées en raison de questions nouvelles ou complémentaires.....	59
<i>Annexe V</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	63

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente cinq Etats liés par la Charte sociale européenne ou par la Charte sociale européenne (révisée)¹. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité. L'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) est également invitée à y participer mais n'était pas présente aux réunions en 2004.

2. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats présentent à intervalles réguliers. La Charte prévoit que les Etats Parties ont l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et les syndicats nationaux sur le contenu du rapport. Les rapports sont publiés sur [www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse).

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (CEDS) (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui « peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 27 de la Charte, le Comité gouvernemental a examiné les rapports nationaux soumis en application de la Charte sociale européenne (révisée) par la Bulgarie, Chypre, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Roumanie, la Slovénie et la Suède, ainsi que le premier rapport soumis par l'Estonie et par la Lituanie. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 30 juin 2003. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

L'Italie a présenté un rapport incomplet.

5. Les Conclusions 2004 du CEDS ont été adoptées en février 2004 pour les Etats suivants : Bulgarie, Estonie, France, Norvège, Roumanie, Slovénie, Suède et en mai 2004 pour les Etats suivants : Chypre, Irlande, Italie, Lituanie.

6. Le Comité gouvernemental a tenu trois réunions (du 11 au 14 mai 2004, du 21 au 24 septembre 2004 et du 19 au 22 octobre 2004), sous la présidence de Mme Marie-Paule URBAIN (Belgique). La liste des participants figure à l'Annexe I.

7. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée)

¹ Liste des Etats Parties au 1^{er} novembre 2004 : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

(Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

8. Le Comité relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues :

- le 21 janvier 2004, l'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) ;
- le 23 janvier 2004, les Pays-Bas ont signé le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que le Charte sociale européenne (révisée) ;
- le 2 mars 2004, la Belgique a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) ;
- le 11 mai 2004, la Bosnie-Herzégovine a signé la Charte sociale européenne (révisée) ;
- le 2 septembre 2004, l'Azerbaïdjan a déposé l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne (révisée) ;
- le 5 octobre 2004, la Principauté de Monaco a signé la Charte sociale européenne (révisée) ;
- le 6 octobre 2004, la Turquie a signé la Charte sociale européenne (révisée), ainsi que le Protocole portant amendement à la Charte de 1991 ;
- le 7 octobre 2004, la Hongrie a signé la Charte sociale européenne (révisée), ainsi que le Protocole additionnel de 1988 et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives de 1995.

9. L'état des signatures et ratifications au 1^{er} novembre 2004 figure à l'Annexe II du présent rapport.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS 2004 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

10. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne (révisée) qui figurent à l'Annexe III du présent rapport.

11. Le Comité a pris note des cas d'ajournement de conclusions dus à de nouvelles questions posées par le Comité européen des Droits sociaux (voir Annexe IV du présent rapport). Il invite les gouvernements à y répondre dans leurs prochains rapports.

12. Au cours de cet examen, le Comité a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne (révisée). Il a en particulier demandé aux gouvernements de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Il a adopté les avertissement(s) et proposition(s) de recommandation(s) figurant à l'Annexe V.

13. Le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2001-2002 (dispositions du « noyau dur »)

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les gouvernements de la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Norvège, la

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (entrée en vigueur : 30 avril 2005), la Turquie et le Royaume-Uni.

Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 2001-2002¹);

Considérant les Conclusions 2004 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2004 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

14. En outre, le Comité gouvernemental a pris note des conclusions de non-conformité relatives à l'article 12, paragraphe 4, mais estime que pour le moment il n'est pas possible, notamment pour des raisons pratiques et techniques, de se conformer aux exigences découlant de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 4. Il décide donc de ne prendre aucune mesure à l'égard des Etats concernés et d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

A. CAS DE NON-CONFORMITE

Article 1§1 – Politique de plein emploi

BULGARIE

15. Le délégué bulgare déclare que le Gouvernement a adopté un nouveau modèle de politique sociale dans lequel la politique de l'emploi tient une place prépondérante. Le taux global de chômage ainsi que celui du chômage de longue durée ont considérablement baissé ces dernières années, ce que le Gouvernement considère comme un signe que les mesures prises en faveur de l'emploi ont l'effet désiré. Le délégué précise par ailleurs que les dépenses publiques ont augmenté, passant à 0,88% du PIB en 2003.

16. Le représentant de la CES fait observer que le taux de chômage, et en particulier le taux de chômage de longue durée, demeurent extrêmement élevés. Il estime que le Comité devrait demander au Gouvernement de veiller à ce que les mesures pour l'emploi soient bien orientées vers les groupes vulnérables sur le marché du travail.

17. Les délégués maltais et portugais soutiennent la proposition de la CES.

¹ En ce qui concerne la Bulgarie, Chypre et l'Estonie, la période de référence a débuté à la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne (révisée) pour chacun de ces Etats.

18. Le Comité prend note des informations fournies, mais se déclare préoccupé par la situation, en particulier en ce qui concerne le chômage de longue durée. Il invite le Gouvernement à intensifier son action en faveur de l'emploi pour mettre la situation en conformité.

Article 1§2 – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

BULGARIE

19. Concernant le premier motif de non-conformité, le délégué bulgare confirme qu'il existe un plafond correspondant à six mois de salaire pour les dommages et intérêts en cas de licenciement discriminatoire. Cependant, il informe le Comité que, en vertu d'une nouvelle loi anti-discrimination entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, aucune limitation n'est fixée aux dommages et intérêts dont peuvent bénéficier les travailleurs en cas de licenciement discriminatoire. La nouvelle législation prévoit également la création d'une instance administrative pour lutter contre la discrimination dans le monde du travail. Cette instance pourrait infliger des amendes s'élevant jusqu'à 10 000 €. Le délégué indique que les informations pertinentes relatives à l'application de ces dispositions seront dûment transmises au CEDS.

20. Concernant le deuxième motif de non-conformité, le délégué bulgare déclare que la disposition applicable du code du travail n'est probablement pas suffisamment claire aux yeux du CEDS. Il rappelle que, selon le code du travail, les étrangers travaillant en Bulgarie pour des employeurs étrangers peuvent accepter, dans leur contrat de travail, d'être soumis à la juridiction des pays où réside leur employeur, mais que, s'ils refusent, ils relèvent de la loi et de la juridiction des tribunaux bulgares.

21. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

CHYPRE

22. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, la déléguée chypriote se déclare surprise des conclusions du CEDS et reconnaît qu'elles s'expliquent probablement par le fait que la situation n'est pas clairement expliquée dans le rapport. Elle précise que les étrangers ne se voient accorder un permis de séjour que s'ils remplissent la condition d'emploi : ils doivent se voir proposer un emploi à Chypre avant de pouvoir pénétrer effectivement sur son territoire et, par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'accès à l'emploi.

23. Le délégué grec reconnaît que la situation juridique a certainement été mal comprise.

24. La déléguée roumaine demande des informations plus détaillées.

25. Le Secrétariat cite le rapport de Chypre qui explique que les étrangers peuvent travailler dans n'importe quel secteur tant qu'il n'y a pas de Chypriotes disponibles et désireux d'occuper les emplois concernés. En réponse à une question du délégué maltais, le Secrétariat indique que la conclusion du CEDS ne concerne pas la liberté de circulation mais la discrimination dans l'accès à l'emploi.

26. Le délégué grec explique que les ressortissants étrangers ne peuvent travailler à Chypre que s'ils sont « invités » dans le pays et qu'ils ne sont « invités » que s'il n'y a pas de citoyens chypriotes disponibles ou intéressés par les emplois en question. Il estime que cette question doit être traitée dans le cadre de l'article 18.

27. Le représentant de la CES propose que le Comité demande aux autorités chypriotes de préciser dans leur prochain rapport s'il existe des différences entre la situation des ressortissants de l'Union européenne (UE) et celle des ressortissants des parties contractantes qui ne sont pas membres de l'UE.

28. Le Comité demande que le prochain rapport de Chypre comporte ces informations précises et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

29. En ce qui concerne le second motif de non-conformité, la déléguée chypriote indique que le ministère de la Défense a préparé un projet de loi dont elle ne connaît pas le contenu et qui devrait améliorer la situation. Ce projet sera présenté prochainement à la Chambre des Représentants.

30. Le délégué grec estime que cette question est très délicate et que le Comité doit attendre que le CEDS en sache davantage sur le contenu du projet de loi.

31. La déléguée néerlandaise souscrit à cet avis mais propose que le Comité exprime le souhait que le projet de loi mette la situation en conformité avec la Charte révisée.

32. Le représentant de la CES suggère d'ajouter un appel aux autorités chypriotes à mettre la situation en conformité avec la Charte révisée dans les plus brefs délais.

33. Le Secrétariat indique que les autorités chypriotes doivent vérifier avant d'adopter le projet de loi que celui-ci est conforme à la Charte révisée.

34. La déléguée chypriote indique que, selon les informations fournies par le ministère de la Défense, la question de la durée du service des personnes jouissant du statut d'objecteur de conscience a été réexaminée, et que le projet de loi comporte des dispositions qui réduisent la durée du service civil de remplacement et du service militaire dans des unités non armées de quarante-deux à trente-huit mois dans le premier cas et de trente-quatre à trente-trois mois dans le second. En outre, comme l'a expliqué le ministère de la Défense, il est légitime que le service des objecteurs de conscience soit plus long, étant donné que le service militaire dans des unités armées est par nature bien plus difficile : il implique un entraînement militaire intensif, des heures de service irrégulières, une participation aux exercices militaires et à d'autres activités auxquelles les objecteurs de conscience ne sont pas tenus de prendre part.

35. Le Comité prend acte des informations fournies par la déléguée chypriote, insiste sur le fait que la conclusion du CEDS doit être prise en compte lors de l'examen du nouveau projet de loi par le Parlement de Chypre et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

FRANCE

36. Concernant le premier motif de non-conformité, la déléguée française confirme les conclusions du CEDS. Elle déclare que, selon le gouvernement français, l'ouverture à certains guides seulement des périmètres réservés s'appuie sur des raisons objectives. Ceux-ci ont en effet reçu une formation spécifique concernant la sécurité dans les monuments où ils travaillent, dont ils ont toutes les clés. A cela s'ajoute une autre raison : en cas d'accident, la responsabilité de la direction pourrait être engagée bien que le guide ne dépende pas d'elle.

37. Les délégués portugaise et grec font remarquer que seul un petit nombre de monuments nationaux et de guides touristiques est concerné.

38. Le représentant de la CES rappelle que la question du nombre n'est pas pertinente puisque le CEDS a conclu à la non-conformité et que la situation de la France a déjà été examinée dans une recommandation du Comité des Ministres, l'une des rares recommandations (si ce n'est la seule) dans le cadre d'une procédure de plainte collective .

39. La déléguée française répond que la recommandation en question a été adoptée car le gouvernement français n'a pas réagi de façon appropriée. La France a depuis pris un certain nombre de mesures pour se conformer à cette recommandation.

40. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée française et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

41. Concernant le deuxième motif de non-conformité, la déléguée française indique que, compte tenu de la situation internationale en matière de sécurité et des obligations internationales contractées par la France en vertu du Code international de gestion de la sécurité (code ISM) et de la Convention n° 185 de l'OIT, les capitaines et les premiers officiers de la marine marchande sont habilités à exercer certaines compétences, et notamment à procéder à des contrôles d'identité. Elle déclare que la France n'a pour l'instant aucune intention de modifier les critères de nationalité concernant la navigation internationale. Toutefois, les autorités françaises pourraient adopter une approche différente en matière de navigation locale.

42. Le délégué allemand rappelle que les Etats doivent concilier les droits individuels et la sécurité collective. Il se demande si le CEDS prendra en compte l'explication du gouvernement français.

43. Le délégué grec déclare que l'intervention de la déléguée française montre bien l'existence de problèmes justifiés et que le gouvernement français doit expliquer sa position de manière plus approfondie dans son prochain rapport.

44. La déléguée du Danemark rappelle que d'autres législations nationales présentent des conditions similaires et qu'il est difficile de concilier droits individuels et sécurité collective. Elle se montre sensible aux arguments de la déléguée française.

45. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée française et indique que c'est la première fois qu'il y a non-conformité sur ce motif. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

IRLANDE

46. Le délégué irlandais confirme les informations fournies dans le rapport national. Il indique qu'il existe un décalage entre ce que prévoit la loi et la situation pratique. La loi prévoit que les officiers s'engagent à servir l'armée jusqu'à la retraite et que ceux qui désirent quitter l'armée plus tôt doivent rembourser une partie du coût de leur formation. Dans la pratique, la plupart de ceux qui partent avant la retraite peuvent le faire sans condition. La situation est particulièrement problématique en ce qui concerne les pilotes : beaucoup d'entre eux souhaitent quitter l'armée pour aller travailler dans des compagnies d'aviation civile qui offrent des salaires plus élevés. Etant donné les effectifs réduits de l'armée irlandaise elle fait que la formation des pilotes est longue et coûteuse, la défection d'un nombre important de pilotes expérimentés nuirait au bon fonctionnement de l'armée de l'air, qui est responsable non seulement de la défense aérienne mais aussi des opérations de recherche et de secours. Ces dernières activités sont déléguées progressivement à un corps de garde côtes civils, si bien qu'il ne devrait bientôt plus être nécessaire dans la pratique que les pilotes de l'armée effectuent de longues années de service. Il souligne que cette question a été posée au ministère de la Défense dans le cadre de l'engagement général du gouvernement irlandais de revoir et traiter les cas de non-conformité de la Charte révisée soulevés par le CEDS.

47. Le représentant de la CES se félicite de cet engagement et souligne que le cadre juridique devrait également être modifié pour suivre l'évolution de la situation dans la pratique.

48. Le délégué allemand rappelle que les officiers de l'armée sont employés sur la base d'un contrat volontaire, qu'il s'agit de personnes extrêmement qualifiées ayant suivi une formation professionnelle longue et coûteuse et qui ne peuvent être remplacées du jour au lendemain et enfin que la situation est pratiquement la même dans toutes les armées.

49. A la demande de la déléguée roumaine, le délégué irlandais explique que les officiers s'engagent pour la durée de leur vie professionnelle, mais qu'en réalité beaucoup quittent l'armée au bout de 10 ans de service.

50. Le délégué maltais soulève un point d'ordre indiquant que c'est au CEDS d'évaluer la conformité de la durée de service requise.

51. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué irlandais et de l'engagement du gouvernement irlandais de revoir la situation. Il insiste pour que la situation soit mise en conformité avec la Charte révisée le plus rapidement possible.

ROUMANIE

52. La déléguée roumaine déclare qu'un projet de loi portant modification des dispositions relatives au service militaire obligatoire a été présenté au Gouvernement en mars 2004. D'après les nouvelles dispositions, la durée du service de remplacement sera ramenée à 12 mois, 6 mois pour les personnes ayant fait des études supérieures.

53. En réponse à une question du représentant de la CES, la déléguée déclare ne disposer d'aucune information sur la date d'adoption de cette réforme et sur la raison pour laquelle la durée du service de remplacement variera selon que les personnes sont ou non diplômées de l'enseignement supérieur.

54. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée roumaine et demande instamment au Gouvernement d'accélérer la réforme du service de remplacement. Dans l'intervalle, il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 5 – Droit syndical

BULGARIE

55. La déléguée bulgare indique que la conclusion a été examinée par son Gouvernement en vue de remédier à la violation. Dans le cadre de la transposition de l'acquis communautaire, une nouvelle législation est en cours d'élaboration qui vise à interdire toute discrimination. Ce nouveau texte prévoit une possibilité de réparation sans plafond. La réintégration est également possible si la victime le souhaite.

56. Le Comité invite le gouvernement bulgare à fournir des informations complètes sur la nouvelle situation en droit dans le prochain rapport sur cette disposition.

FRANCE

57. La déléguée française rappelle à nouveau le rôle historique de la CGT dans le secteur du livre. Elle souligne l'évolution de la situation ; désormais, il n'est plus obligatoire d'adhérer au syndicat et les employeurs peuvent recruter des salariés sans passer par la CGT (le quotidien Libération en est un exemple). Par ailleurs, les inspecteurs de travail sont chargés de communiquer au Gouvernement leurs constats sur cette question. Pour ce qui concerne l'enquête qu'entend mener le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité afin d'estimer le nombre des syndiqués à la CGT, employés dans ce secteur, le nombre de personnes adhérentes à un autre syndicat ainsi que le nombre des non-syndiqués, à laquelle se réfère le CEDS dans sa conclusion, la déléguée française note qu'elle n'a pas été jugée prioritaire pour l'instant. Cela peut s'expliquer aussi dans le contexte général du faible taux de syndicalisation en France.

58. La représentante de l'OIE se déclare opposée au monopôle de placement d'un syndicat.

59. La déléguée chypriote rappelle les préoccupations exprimées par le Comité quant à la situation de la Suède sur cette même question. Les déléguées française et roumaine soulignent que la situation de la France est marginale, puisqu'elle concerne uniquement un secteur. Par conséquent, aucun parallélisme ne peut être fait.

60. La déléguée portugaise et le représentant de la CES soulignent l'importance de l'étude à laquelle se réfère le CEDS.

61. Le Comité invite le Gouvernement à donner une priorité à cette étude qui pourrait démontrer que le monopole syndical de fait dans le secteur du livre a cessé d'exister.

IRLANDE

62. Après avoir rappelé le contexte historique du système actuel, le délégué irlandais fait état de deux développements intervenus depuis le dernier rapport. Premièrement, le ministère de la Justice a élaboré des rapports indépendants sur la législation applicable à l'égalité en matière d'emploi. Un groupe interministériel a reçu pour mandat d'examiner tous les cas de non-conformité à la Charte révisée, la priorité étant accordée aux articles 5 et 6.

63. En réponse à la déléguée chypriote et au représentant de la CES qui demandent confirmation, avant le prochain rapport, des progrès considérables intervenus notamment dans la protection contre le licenciement, le délégué irlandais précise que le rapport est en cours d'examen par les différents services concernés et qu'aucun calendrier ne peut être annoncé. Une fois que la législation aura été proposée par le Gouvernement, le processus législatif se déroulera sur environ deux ans. Quant aux travaux du groupe interministériel, on peut s'attendre à un rapport courant 2005, l'objectif étant de trouver des solutions remédiant aux violations et de les soumettre aux partenaires sociaux pour négociation.

64. Les délégués chypriote et maltais insistent sur la nécessité de remédier dans de brefs délais à ces violations graves de la Charte révisée.

65. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et des démarches entreprises à cette fin. Il rappelle toutefois que les situations de non-conformité le sont depuis longtemps et que des recommandations ont été adressées par le Comité des Ministres. Le Comité insiste pour que le Gouvernement donne la priorité aux dossiers relatifs aux articles 5 et 6 de la Charte révisée, en particulier en ce qui concerne le système de protection des travailleurs grévistes contre le licenciement et qu'il fasse état de progrès visibles lors du prochain rapport.

LITUANIE

66. Le délégué lituanien indique que son Gouvernement convient que la législation ne satisfait pas encore pleinement à l'article 5 de la Charte révisée et a examiné avec attention la conclusion du CEDS. De même, plusieurs problèmes ont également été relevés par rapport aux conventions de l'OIT ; la Résolution 67 du 21 janvier 2003 a ainsi été adoptée en vue d'encourager les mesures de développement du partenariat social. Une version révisée de la loi sur les syndicats a, depuis, été élaborée qui propose une abrogation de la disposition non-conforme à l'article 5. Toutefois la législation étant complexe, le processus de révision prendra du temps. La prochaine étape sera de soumettre le texte au Conseil tripartite de la Lituanie et à l'OIT pour avis.

67. Le Comité est préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit syndical et prend note de l'intention du Gouvernement de remédier à la violation de l'article 5 de la Charte révisée ainsi que des démarches entreprises dans ce sens. Il insiste pour que la nouvelle législation sur le droit syndical soit pleinement conforme à cette disposition.

ROUMANIE

Premier et troisième motifs de conformité

68. Le CEDS ayant pris note de la mise en conformité en dehors de la période de référence, le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

69. La déléguée roumaine indique que, depuis la présentation du rapport, les forces de police ont été démilitarisées à l'exception de certains services spéciaux. Cette évolution combinée avec la nouvelle loi sur les fonctionnaires devrait améliorer la situation des forces de police au regard de l'article 5. Elle précise que l'adhésion des membres de la police à l'Association nationale de la police est facultative et que ses fonctions sont définies par l'article 49§1 de la loi n° 360/2002.

70. Le Comité demande à la Roumanie de fournir des informations complètes dans le prochain rapport sur cette disposition.

Quatrième motif de non-conformité

71. La déléguée roumaine indique qu'elle ne dispose pas d'information nouvelle sur ce point si ce n'est la volonté confirmée de son Gouvernement de modifier la législation.

72. Le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SUEDE

73. Le délégué suédois rappelle que son Gouvernement a toujours préféré le dialogue à toute intervention. Comme le Comité des Ministres en a pris note dans sa Résolution ResChS(2003)1 dans le cadre de la réclamation collective n° 12/2000 (Confédération des entreprises suédoises c. Suède), le gouvernement suédois s'est engagé à mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et un processus de négociation visant à abolir les clauses de monopole syndical sur le marché suédois du travail a été engagé. Le nombre de clauses diminue : 9 000 conventions en contenaient en 2002, 4 000 en 2003, 3 280 en avril 2004. Des instructions ont été données par la BWTU à ses membres de ne plus faire usage de ces clauses. La BWTU a annoncé qu'il ne subsisterait aucune clause pour le 1^{er} juillet 2005.

74. Le Comité rappelle qu'il est fermement opposé à toute forme de clauses de monopole syndical. Il prend note de l'engagement du Gouvernement de remédier à la violation par la voie de la négociation et de la date annoncée pour la mise en conformité.

Article 6§2 - Procédures de négociation

IRLANDE

75. Voir ci-dessus les informations relatives à l'article 5 de la Charte révisée.

Article 6§3 – Conciliation et arbitrage

BULGARIE

76. La délégué bulgare indique que la conclusion a été examinée par son Gouvernement en vue de remédier à la violation. Elle explique que dans le cadre d'une assistance technique fournie par le BIT en 2002 il a été possible de préparer des amendements aux règles qui s'appliquent à la fonction publique et l'instauration d'un mécanisme de consultation a été abordée. A la suite de cette activité, un séminaire tripartite a eu lieu et un groupe d'experts visant à réviser la législation relative à la fonction publique a été mis en place.

77. Le Comité encourage le gouvernement bulgare à remédier à la violation et à fournir des informations complètes sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport sur cette disposition.

SLOVENIE

78. La déléguée slovène reconnaît que le rapport n'a pas été clair sur la question de l'arbitrage obligatoire. Elle explique que le principe de la libre détermination constitue le principe déterminant en ce qui concerne le règlement des conflits. En vertu de l'article 26 de la loi sur les juridictions du travail et les juridictions sociales, dans les cas où un conseil d'arbitrage ne peut être constitué parce que l'une des parties au conflit ne nomme pas d'arbitre ou parce que les arbitres ne s'accordent

pas sur la nomination du président dudit conseil, l'arbitre ou le président sont nommés par le président du tribunal de travail de première instance sur proposition des parties ou d'un arbitre. Toutefois, la juridiction compétente décide seulement de la nomination de l'arbitre ou du président du conseil d'arbitrage mais ne tranche pas le conflit. La juridiction du travail ne peut par sa décision se substituer aux intentions des parties qui s'expriment uniquement à travers les négociations collectives.

79. Le Comité demande au Gouvernement d'inclure toutes ces informations dans son prochain rapport.

Article 6§4 – Actions collectives

BULGARIE

Premier motif de non-conformité

80. La déléguée bulgare indique que son Gouvernement fait des efforts pour régler cette question et que de nombreuses consultations ont été engagées à cette fin, notamment auprès du Comité de la liberté syndicale. Un projet de loi a été élaboré et accorde le droit de grève dans les secteurs de la distribution et de l'énergie. Toutefois, en raison de l'opposition des ministères concernés, il n'a pas été possible de faire évoluer la situation dans les secteurs des télécommunications et de la santé. Il précise que s'agissant du secteur des télécommunications la Cour constitutionnelle considère qu'une interruption effective de travail dans ce secteur est de nature à mettre en danger la vie de la population et ses décisions sont obligatoires pour toute institution publique.

Deuxième motif de non-conformité

81. La déléguée bulgare indique que dans le cadre de la révision de la législation relative à la fonction publique (mentionnée ci-dessus en relation avec l'article 6§3), il est envisagé de reconnaître le droit de grève aux fonctionnaires et d'instaurer un service minimum dans certains cas.

Troisième motif de non-conformité

82. La déléguée bulgare confirme que la législation ne reconnaît pas le droit de grève aux agents du ministère de la Défense, de l'armée et de toute structure subordonnée audit ministère et précise que la Cour constitutionnelle a considéré que les forces armées sont en tout moment tenues de garantir la sécurité nationale et la défense du pays.

83. Le délégué belge fait observer que les engagements internationaux de la Bulgarie s'imposent également au pouvoir judiciaire.

84. Le Comité est préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et demande au gouvernement bulgare de fournir des informations complètes sur l'évolution de la situation pour chacun des motifs de non-conformité dans le prochain rapport sur cette disposition.

CHYPRE

Premier motif de non-conformité

85. La déléguée chypriote informe le Comité que la Commission consultative des relations professionnelles a adopté un amendement, rédigé par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui met la situation en conformité avec la Charte révisée. Cet amendement sera soumis au Conseil des ministres avant la fin de l'année.

Second motif de non-conformité

86. La déléguée chypriote informe le Comité que les partenaires sociaux ont signé un accord qui a été contresigné par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale en mars 2004. Cet accord régit le droit de grève dans les services essentiels. Il adopte une définition stricte de ce qui constitue un service essentiel, conformément aux exigences du CEDS et du comité d'experts de l'OIT, fixe les procédures à suivre en cas d'impasse dans un conflit au sein d'un service essentiel et prévoit un service minimum. En outre, il a été demandé au ministère de la Justice d'abroger les Règlements 79A et 79B, considérés comme contraires à la Charte.

87. Le Comité prend note des mesures précitées qui visent à mettre la situation en conformité avec la Charte révisée, et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ESTONIE

88. La déléguée estonienne explique que le recours à la grève est une méthode exceptionnelle de revendication en Estonie. Toutefois la conclusion est prise en considération et des efforts seront faits pour remédier à la violation.

89. Le Comité encourage le gouvernement estonien à remédier à la violation et à fournir des informations complètes sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport sur cette disposition.

FRANCE

90. Sur le premier motif de non-conformité - le fait de réserver le déclenchement de la grève dans les services publics aux syndicats les plus représentatifs - la déléguée française se réfère au principe de continuité du service public qui doit se concilier avec le droit de grève. Elle souligne que d'après la conclusion du CEDS, il paraît que ce dernier attache désormais une importance à l'absence de formalisme excessif pour la constitution d'un syndicat. Or, le régime français est assez souple ; en vertu de la législation pertinente, il est possible de constituer des syndicats à tous les niveaux.

91. Le représentant de la CES souligne que si, dans sa conclusion, le CEDS demande que la constitution des syndicats ne soit pas soumise à un formalisme excessif, il en ressort que le fait de réserver le monopole de déclenchement de la

grève aux organisations les plus représentatives au niveau national constitue une circonstance aggravante.

92. Le Secrétaire exécutif adjoint de la Charte sociale européenne *ad interim* confirme que c'est sur la question de la représentativité que se fonde le motif de non-conformité.

93. Le délégué maltais souligne que la question de la représentativité est un point crucial et s'associe aux propos du représentant de la CES.

94. La Présidente et les déléguées néerlandaise et portugaise estiment qu'il s'agit d'une évolution de la jurisprudence du CEDS sur la constitution des syndicats et souhaitent avoir plus d'informations.

95. La déléguée française fait part de sa surprise parce que le CEDS n'a pas tenu compte du fait qu'une organisation syndicale localement représentative puisse aussi déposer un préavis de grève sans devoir prouver sa représentativité au niveau national.

96. Le Secrétaire exécutif adjoint de la Charte sociale européenne *ad interim* indique que cette observation sera communiquée au CEDS.

97. Le Comité rappelle son attachement au droit de grève et demande au Gouvernement de clarifier la situation quant à la représentativité dans son prochain rapport.

98. Pour ce qui concerne le second motif de non-conformité - les retenues sur les salaires des fonctionnaires d'Etat qui ne sont pas proportionnelles à la durée de la grève - la déléguée française explique à nouveau qu'il s'agit d'une règle comptable validée par le Conseil constitutionnel dans une décision de 1987 et précise que, dans la pratique, aucune grève dans la fonction publique ne dure moins d'une journée.

99. Le représentant de la CES souligne que, dans le secteur de l'éducation, cette règle a été appliquée de façon stricte, puisqu'une heure de grève équivaut à une journée. Il rappelle que la dernière fois, le Comité a voté sur un avertissement qui n'a pas été adopté. Les délégués chypriote et maltais expriment leur accord et déclarent que, s'il n'est pas nécessaire d'adopter un avertissement, il convient d'inviter la France de prendre sérieusement en considération la conclusion du CEDS.

100. Le Comité insiste pour que la France mette la situation en conformité avec l'article 6 §4.

IRLANDE

101. Le délégué irlandais indique que la situation en droit n'a pas changé depuis la présentation du dernier rapport. Il renvoie aux informations qu'il a fournies sur l'article 5 de la Charte révisée.

102. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et des démarches entreprises à cette fin. Il

rappelle toutefois que les situations de non-conformité le sont depuis longtemps et qu'une recommandation a été adressée par le Comité des Ministres. Le Comité insiste pour que le Gouvernement donne la priorité aux dossiers relatifs aux articles 5 et 6 de la Charte révisée et qu'il fasse état de progrès visibles lors du prochain rapport.

LITUANIE

Premier motif de non-conformité

103. Le délégué lituanien explique que la règle prévue à l'article 77.1 du Code du travail, critiquée par ailleurs par l'OIT, a été introduite à la suite d'une grande grève des chauffeurs de bus et tramways. Cette introduction a été précédée de longues négociations et consultation du Conseil tripartite. Il se peut qu'à la suite de la conclusion du CEDS, la règle soit revue mais il n'y a pas encore de discussions à haut niveau à ce sujet.

104. Le représentant de la CES se réfère également à la jurisprudence de l'OIT et considère que cette situation est sérieuse et justifie en principe un avertissement. Etant donné que cette conclusion négative est la première, il demande que la situation soit mise en conformité dans les meilleurs délais.

105. Le Comité est préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et demande au gouvernement lituanien de tout mettre en œuvre pour mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

Deuxième motif de non-conformité

106. Le délégué lituanien précise que l'interdiction de la grève prévue à l'article 78.1 du Code du travail ne vaut que pour les entreprises publiques/centralisées (grands fournisseurs) dans les secteurs de l'électricité et d'approvisionnement en chauffage et gaz. Le droit de grève est en revanche garanti dans les entreprises de ces mêmes secteurs qui ont été privatisées. Comme pour toute réforme, une possibilité consiste à saisir le Conseil tripartite afin qu'il analyse la situation et propose des solutions.

107. Le Comité est préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et demande au gouvernement lituanien de tout mettre en œuvre pour mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

ROUMANIE

108. La déléguée roumaine mentionne la nouvelle loi sur les syndicats n° 54/2003 qui renforce les pouvoirs des syndicats. Elle indique en outre que son Gouvernement a l'intention de proposer une révision de la législation relative aux conventions collectives et notamment des dispositions relatives à la condition de représentativité.

109. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de modifier la législation et de remédier à la violation.

SUEDE

110. Le délégué suédois rappelle la raison d'être du préavis de grève : donner à l'autre partie du temps pour s'organiser et au médiateur du temps pour se préparer. En 2003, le syndicat des électriciens a appelé à une grève sans respecter les règles, avec un préavis insignifiant d'un demi jour. 100 personnes ont été en grève pendant une semaine. Le médiateur a poursuivi le syndicat devant les juridictions en vue de lui faire imposer une amende de 50 000 couronnes suédoises (SEK). Une transaction est intervenue et le syndicat a accepté de payer 40 000 SEK. Selon le délégué, ce genre d'affaire ne devrait pas se présenter souvent car le médiateur privilégie les méthodes de règlement préventives et informelles. Il souligne en outre que le mécanisme est flexible et permet de tenir compte de la taille et des ressources financières du syndicat.

111. Le représentant de la CES fait remarquer que la fortune des syndicats ne dure pas nécessairement et que la disproportion des montants des amendes est potentiellement dissuasive.

112. En réponse à la CES, le délégué suédois précise que le système est récent et sera évalué dans quelques années. Il s'agit d'un ensemble de règles adoptées lors de la création du médiateur.

113. Le Comité insiste pour que le gouvernement suédois prenne des mesures afin de remédier à la violation. Il insiste pour que le montant des amendes ne mette pas en péril l'action des syndicats et demande au Gouvernement de fournir des informations complètes dans le prochain rapport sur cette disposition.

Article 7§1 – Interdiction du travail avant 15 ans

BULGARIE

114. Le délégué bulgare fait remarquer que le prochain rapport clarifiera certains points soulevés dans l'étude de l'OIT sur le travail des enfants, à laquelle le CEDS fait référence, par exemple le fait que les chiffres mentionnés englobent les enfants qui aident occasionnellement leurs parents sur une courte période. Selon l'Inspection du travail, 0,6% seulement des infractions au code du travail concernent la législation sur la protection de l'enfance.

115. Le Gouvernement a néanmoins pris des mesures pour lutter contre le travail illégal des enfants et le prévenir. Elle a augmenté les moyens dévolus à l'Inspection du travail, lancé des campagnes médiatiques et engagé un dialogue social.

116. Le Comité juge la situation préoccupante. Il s'inquiète en particulier du pourcentage d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent illégalement. Tout en prenant note des efforts déployés par les autorités pour résoudre ce problème, le Comité invite le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures concrètes et souligne l'importance d'adopter une stratégie cohérente dans ce domaine pour mettre la situation en conformité.

CHYPRE

117. La déléguée chypriote informe le Comité de l'intention du Gouvernement de mettre la situation en conformité et que des discussions avec les partenaires sociaux étaient en cours.

118. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de mettre la situation en conformité et lui demande de le faire aussi tôt que possible. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ESTONIE

119. La déléguée estonienne explique que la loi sur les contrats de travail couvre uniquement les enfants travaillant sous contrat dans des entreprises familiales et qu'aucune législation ne porte sur les travaux domestiques. Elle indique que le prochain rapport fournira des informations complémentaires sur la loi relative à la protection de l'enfance qui fait autorité dans ce domaine.

120. Le Gouvernement a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et s'apprête à ratifier la Convention n° 189 sur le travail des enfants dans l'agriculture. Elle n'a en revanche pas ratifié la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

121. Le Gouvernement étudiera la possibilité d'adopter les amendements qu'exige la mise en conformité de la situation.

122. Le représentant de la CES se déclare vivement préoccupé par le fait que l'Estonie n'a pas ratifié la Convention 138 de l'OIT qui est l'une des 8 Conventions fondamentales de l'Organisation et fait partie de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux droits fondamentaux au travail.

123. Le Comité exprime son inquiétude et demande instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire le travail des enfants de manière effective et dans tous les secteurs de l'économie afin de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

IRLANDE

124. Le délégué irlandais informe le Comité qu'il est difficile de réglementer le travail des enfants dans les exploitations agricoles ou les entreprises familiales et qu'il est difficile à cet égard de distinguer entre les tâches familiales et le travail à proprement parler. Il est inexact d'affirmer que les enfants employés par un parent proche ne sont couverts par aucune réglementation car, bien qu'ils ne soient pas couverts par la Loi de 1996 relative à la protection des jeunes au travail, ils sont en fait couverts par la Directive du Conseil 94/33/CE (même s'ils ne le sont pas par la législation transposant cette directive) et par la législation relative à l'hygiène et à la sécurité. De plus, si le travail scolaire ou l'assiduité de l'enfant en pâtissent, les autorités éducatives interviennent et, si l'on constate que l'enfant est exploité ou subit des abus, les services de protection de l'enfance prennent les mesures qui s'imposent.

125. En outre, en pratique, ce problème est de plus en plus marginal, puisque les exploitations agricoles et les petites entreprises familiales sont de moins en moins nombreuses.

126. Le gouvernement irlandais s'apprête à réviser l'ensemble de sa législation non conforme à la Charte révisée et, dans ce cadre, la question des enfants employés par un parent proche sera examinée.

127. La Présidente et plusieurs délégués rappellent qu'en vertu de l'article 7§1 de la Charte révisée, tous les enfants de moins de 15 ans doivent être protégés. Cet article interdit l'emploi des mineurs de moins de 15 ans, sauf pour certaines tâches bien définies qualifiées de travaux légers, qui doivent être réglementés. La Présidente attire l'attention sur les problèmes qui pourraient surgir si cette catégorie d'enfants était exclue de la protection de la loi.

128. Le représentant de la CES estime que le nœud du problème réside dans le fait qu'il n'existe aucune législation spécifique pour cette catégorie d'enfants. Il ne suffit pas de se référer à la législation générale sur l'hygiène et la sécurité. Même si la situation est en train d'évoluer (diminution du nombre d'exploitations et d'entreprises familiales), les entreprises familiales restent tentées d'employer les enfants, puisqu'elles échappent ainsi aux contrôles.

129. La déléguée néerlandaise partage le point de vue du délégué de la CES et souligne que l'article 7 fait partie des dispositions centrales de la Charte révisée. Elle estime que le gouvernement irlandais doit examiner ce point dans les meilleurs délais.

130. Le délégué maltais se fait l'écho des vues exprimées par la déléguée néerlandaise et fait observer que lorsque des enfants sont employés par des parents proches, des abus risquent de se produire (travail tôt le matin ou tard le soir, par exemple).

131. Le délégué grec, appuyé par d'autres délégués, indique qu'il est rassurant que la législation en matière de santé et de sécurité s'applique, mais que les périodes de repos et de vacances, notamment, doivent être réglementées. Il demande instamment au gouvernement irlandais d'examiner la situation.

132. Le Comité exprime sa préoccupation quant à la situation des enfants de moins de 15 ans employés par un parent proche, étant donné que cette catégorie d'enfants n'est pas couverte par la Loi de 1996 relative à la protection des jeunes au travail. Il prend note de la volonté du gouvernement irlandais de réviser sa législation et demande instamment que ce problème soit examiné. Il prie le gouvernement irlandais de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires dans son prochain rapport afin de permettre au CEDS d'évaluer l'étendue du problème, ainsi que des renseignements sur l'avancement des mesures destinées à le résoudre.

ITALIE

133. La déléguée italienne fait observer que l'enquête menée par l'Institut national des statistiques (ISTAT) et l'OIT, à laquelle le CEDS se réfère, montre qu'en pratique la situation n'est pas aussi grave qu'on l'a estimé au départ ni aussi grave que dans d'autres parties contractantes. Cependant, le gouvernement italien a pris toute une série de mesures pour s'attaquer au problème du travail illégal des enfants et à ses causes. La déléguée italienne présente certaines de ces mesures, qui incluent un programme d'action, un programme spécial de formation pour les inspecteurs du travail et des mesures d'aide aux familles. Elle insiste sur la ferme volonté de son Gouvernement d'éradiquer l'exploitation des enfants.

134. Le Comité reconnaît l'importance des mesures décrites par le gouvernement italien pour résoudre le problème et les accueille avec satisfaction. Il exprime l'espoir que la situation de fait sera bientôt conforme à la Charte révisée.

ROUMANIE

135. La déléguée roumaine donne un aperçu des mesures prises par son pays pour lutter contre le travail illégal des enfants, plus particulièrement dans le cadre du programme IPEC.

136. Le Comité se déclare préoccupé par la gravité de la situation. Il prend note en particulier des chiffres disponibles concernant le nombre d'enfants d'âge scolaire employés illégalement. Il relève que la Roumanie a élaboré une stratégie de lutte contre le travail des enfants mais demande néanmoins instamment au Gouvernement de faire tout son possible pour remédier à cette situation. A cet égard, le Comité souligne l'importance de mener une étude approfondie pour mesurer l'étendue du problème avec davantage de précision, ce qui permettrait d'identifier les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité.

Article 7§2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses

FRANCE

137. La déléguée française déclare que le rapport français n'indique pas très précisément l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les activités dangereuses : si, dans les dispositions légales générales, la limite d'âge pour exécuter certaines activités considérées comme dangereuses ou insalubres est fixée à 16 ans, elle est souvent plus élevée dans les textes plus spécifiques. Elle ajoute que la loi pourrait être modifiée pour clarifier la situation.

138. Pour ce qui est de l'emploi de mineurs de moins de 18 ans ayant achevé leur apprentissage, les activités considérées comme dangereuses ou insalubres concernent essentiellement les mineurs de 17 à 18 ans qui ont achevé la formation nécessaire et sont qualifiés pour effectuer le travail en question. La déléguée indique qu'il sera difficile d'empêcher ces mineurs de chercher et de trouver l'emploi pour lequel ils sont formés et qualifiés.

139. Le Comité prend note de ces informations. Il demande au Gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SUEDE

140. La déléguée suédoise déclare que le niveau de protection des jeunes travailleurs en Suède est élevé, et notamment que les employeurs ont des obligations d'une portée considérable pour garantir un environnement sûr et salubre aux jeunes travailleurs. En règle générale, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés pour des activités jugées dangereuses ou insalubres. Cette réglementation comporte néanmoins deux exceptions, dont l'une concerne les mineurs de moins de 18 ans ayant achevé la formation nécessaire. Pour ces cas particuliers, un permis spécial doit être délivré par l'autorité suédoise chargée de l'environnement de travail (WEA), qui étudie chaque dossier au cas par cas et évalue notamment la maturité du mineur, sa compréhension des risques ainsi que le degré de sensibilisation de l'employeur aux questions de sécurité et de santé. En 2002, seuls 15 de ces permis ont été délivrés à des mineurs de 17 ans embauchés pour des emplois d'été.

141. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

BULGARIE

142. Le délégué bulgare renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

143. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§3.

CHYPRE

144. La déléguée chypriote se réfère à son intervention au titre de l'article 7§1.

145. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

ESTONIE

146. La déléguée estonienne renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

147. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§3.

IRLANDE

Premier motif de non-conformité

148. Le délégué irlandais indique qu'en Irlande les vacances d'été sont longues (douze semaines) et que la loi prévoit une période de repos obligatoire de vingt et un jours avant le début de la nouvelle année scolaire. Le gouvernement irlandais estime que vingt et un jours suffisent et qu'il serait contraire à l'intérêt de bien des jeunes d'augmenter la durée de la période de repos obligatoire, car non seulement le travail estival constitue pour eux une source de revenus, mais il est aussi important pour leur développement ; de plus, pour beaucoup d'enfants, il n'y a pas grand-chose d'autre à faire pendant cette période. Le délégué irlandais rappelle que les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne peuvent dépasser un certain nombre d'heures de travail par jour et par semaine.

149. Le délégué luxembourgeois demande des éclaircissements sur le point de savoir si la situation décrite par le délégué irlandais fait référence aussi aux jeunes de 14 et 15 ans.

150. Le représentant de la CES rappelle que cette situation a été jugée non conforme depuis les Conclusions II (1971) et qu'une recommandation a été adressée à l'Irlande sur ce point. Il fait observer que la législation irlandaise permet aux jeunes de 14 et 15 ans de travailler pendant deux mois au cours des vacances d'été.

Deuxième motif de non-conformité

151. Le délégué irlandais renvoie à ce qu'il a dit dans le cadre de l'article 7§1.

152. Le Comité se dit préoccupé par le fait que la situation n'est toujours pas conforme. Il rappelle les termes de la Recommandation n° R CS (95) 6, qui est toujours applicable, et demande instamment à l'Irlande de rendre la situation conforme dans les plus brefs délais. Il souligne en particulier que l'article 7 fait partie du noyau dur de la Charte révisée.

ITALIE

153. La déléguée italienne renvoie à ce qu'elle a dit dans le cadre de l'article 7§1.

154. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 7§1.

NORVEGE

155. La déléguée norvégienne déclare que les enfants scolarisés dans son pays bénéficient de 8 semaines de vacances d'été et que la législation prévoit une période de repos obligatoire de 2 semaines. Elle indique que ni le Conseil de l'Education ni le ministère de l'Education ne considèrent cette situation comme problématique.

156. La législation applicable est toutefois en cours de révision et est actuellement diffusée pour observations. La déléguée rappellera au Ministère chargé de cette révision la conclusion de non-conformité sur ce motif et l'invitera à en tenir compte.

157. Le Comité demande au Gouvernement de tenir compte de la conclusion de non-conformité lors de la révision de la législation.

ROUMANIE

158. La déléguée roumaine renvoie à sa déclaration relative à l'article 7§1.

159. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§3.

SUEDE

160. La déléguée suédoise insiste sur le fait que le niveau de protection des jeunes travailleurs est très élevé dans son pays. Elle présente de nombreux éléments de la législation et indique que la durée des vacances d'été est de 10 à 12 semaines, ce qui est beaucoup par rapport aux normes européennes. La loi prévoit une période de repos obligatoire de 4 semaines, soit une période supérieure à celle en vigueur chez les voisins européens, dont les vacances sont plus courtes.

161. Ni l'Agence nationale suédoise pour l'Education ni le ministère de l'Education ne considèrent que les normes inscrites dans la législation n'ont d'incidence négative sur la scolarité des jeunes.

162. Le Comité demande au CEDS, lors de la définition de normes inspirées de sa jurisprudence, d'envisager la possibilité de fixer un « minimum ».

163. Le Comité prend note des informations transmises. Il estime que la situation de la Suède n'est pas particulièrement préoccupante mais demande toutefois au Gouvernement de tenir compte des conclusions du CEDS pour mettre la situation en conformité.

Article 7§4 – Durée du travail entre 15 et 18 ans

BULGARIE

164. Le délégué bulgare renvoie à ses observations relatives à l'article 7§1.

165. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§5 – Rémunération équitable

BULGARIE

166. Le délégué bulgare renvoie à ses observations relatives à l'article 7§1.

167. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

IRLANDE

168. Le délégué irlandais confirme qu'aux termes de la loi sur le salaire minimal national, le salaire minimal des travailleurs âgés de moins de 18 ans est inférieur de 30% à celui des travailleurs adultes. Cette disposition a été recommandée par la Commission du salaire minimal nationale afin de dissuader les jeunes d'abandonner leurs études pour occuper des emplois faiblement rémunérés.

169. Le représentant de la CES indique que, bien que l'on puisse comprendre le raisonnement sous-tendant la loi sur le salaire minimal, le CEDS a jugé que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée et que le Gouvernement n'a pas exprimé l'intention de la corriger.

170. La déléguée néerlandaise rappelle que son pays est confronté à un problème analogue et partage l'opinion du gouvernement irlandais quant à la nécessité de maintenir les jeunes à l'école le plus longtemps possible pour leur assurer de meilleurs emplois.

171. Le délégué maltais indique qu'il n'y a pas de raison objective pour qu'un jeune travailleur âgé de presque 18 ans soit payé 30% moins qu'un autre ayant 18 ans. Il ajoute que le fait de maintenir le salaire minimal des jeunes travailleurs à niveau aussi bas peut profiter aux employeurs qui cherchent une main-d'œuvre à bon marché.

172. A la demande du délégué grec, le délégué irlandais indique que le rapport ne développe pas les raisons pour lesquelles le salaire minimal des jeunes travailleurs est inférieur à celui des travailleurs adultes mais que les travaux préparatoires de la loi sur le salaire minimal avaient été transmis au CEDS lors des précédents rapports. Il ajoute que cette question sera examinée dans le cadre de la révision générale de la conformité avec la Charte révisée mais que l'on peut s'attendre à une forte opposition à un changement du salaire minimal.

173. Le représentant de la CES propose que le gouvernement irlandais étudie d'autres moyens d'encourager les jeunes à rester dans le système d'enseignement.

174. Le délégué irlandais indique que plusieurs autres moyens ont déjà été examinés mais que le facteur économique est très important pour les jeunes. Il indique que toutes les opinions exprimées au sein du Comité seront prises en compte lors de l'examen de la situation.

175. Le délégué grec reconnaît la validité de l'argument du gouvernement irlandais mais estime comme la CES qu'il faudrait chercher d'autres moyens.

176. Le Comité prend note des arguments valables du gouvernement irlandais mais demande à celui-ci de rechercher d'autres moyens d'encourager les jeunes à demeurer dans le système d'enseignement, tout en accroissant le niveau du salaire minimal des jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans. Le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ITALIE

177. La déléguée italienne confirme les informations fournies dans le rapport. Elle indique que les dispositions légales régissant les allocations versées aux apprentis ont toujours été conformes à la Charte révisée. Aux termes de l'article 36 de la Constitution, les jeunes ont droit au même niveau de rémunération que les adultes lorsqu'ils font le même travail. Selon la Loi n° 25 du 19 janvier 1955, les apprentis reçoivent de 70 à 90% des salaires minimaux fixés dans les conventions collectives nationales, dont elle fournit plusieurs exemples. Elle indique enfin que les tribunaux nationaux peuvent élever les niveaux de rémunération qui ne respecteraient pas ces normes.

178. Le représentant de la CES, rappelant que le Comité a déjà adressé un avertissement à l'Italie, estime que cet avertissement doit être maintenu.

179. La déléguée italienne ne comprend pas pourquoi un avertissement est nécessaire puisque le rapport fournit toutes les informations nécessaires.

180. Le Secrétariat confirme que le rapport fournit des informations sur la situation juridique mais n'indique rien quant au niveau des allocations versées aux apprentis en vertu des conventions collectives nationales. Il explique que la conclusion du CEDS tient à l'absence systématique de chiffres concernant cette question.

181. La déléguée néerlandaise, soutenue par le délégué irlandais, estime qu'il n'est pas nécessaire d'adresser un second avertissement parce que le premier reste valable.

182. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée italienne, demande au gouvernement italien de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport et considère que l'avertissement adressé précédemment à l'Italie reste toujours valable.

NORVEGE

183. La déléguée norvégienne confirme qu'il n'existe pas de législation sur les salaires minimum en Norvège et déclare qu'il n'a pas été possible de rassembler toutes les informations nécessaires, même si certaines données concernant les salaires minimum des jeunes travailleurs ont été transmises au Secrétariat par lettre en janvier 2003.

184. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne confirme que le CEDS n'a pas pris en compte les informations figurant dans la lettre.

185. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée norvégienne et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SLOVENIE

186. La déléguée slovène informe le Comité que les chiffres communiqués dans le rapport ne reflètent pas la situation réelle. Elle fait remarquer que les apprentis

travaillent généralement à temps partiel et que le montant du salaire minimum cité dans la conclusion est incorrect. Elle déclare que le prochain rapport contiendra des informations plus détaillées et que la législation pertinente pourra être modifiée.

187. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée slovène et demande que les chiffres pertinents figurent dans le prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§6 – Temps de formation professionnelle

BULGARIE

188. Le délégué bulgare renvoie à ses observations relatives à l'article 7§1.

189. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§7 – Congés payés annuels

BULGARIE

190. Le délégué bulgare renvoie à ses observations relatives à l'article 7§1.

191. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§8 – Interdiction du travail de nuit

BULGARIE

192. Le délégué bulgare renvoie à ses observations relatives à l'article 7§1.

193. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§9 – Contrôle médical régulier

BULGARIE

194. Le délégué bulgare renvoie à ses observations relatives à l'article 7§1.

195. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SUEDE

196. La déléguée suédoise déclare qu'il n'y a pas eu de changement en matière juridique mais que le niveau de protection concernant la santé et la sécurité au travail demeure très élevé. Elle fait observer qu'en 2003, 200 accidents seulement ont concerné de jeunes travailleurs et qu'aucun cas de maladie professionnelle n'a été répertorié.

197. La déléguée néerlandaise fait remarquer que, bien que la loi ne prévoit pas expressément d'exams médicaux périodiques, ceux-ci sont effectués en cas de nécessité. Les mesures préventives semblent être efficaces.

198. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée suédoise et demande au Gouvernement d'apporter les preuves de la conformité du niveau de protection du système suédois avec les droits prévus par la Charte révisée. Dans l'intervalle, il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 7§10 – Protection contre les dangers physiques et moraux

SLOVENIE

199. La déléguée slovène indique que le Code pénal a été modifié en mars 2004 : la possession et la diffusion de matériels pornographiques à des mineurs de moins de 14 ans sont désormais passibles de poursuites pénales.

200. Le Comité se félicite des modifications apportées à la législation et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 12§1 – Existence d'un système de sécurité sociale

BULGARIE

201. Le délégué bulgare déclare que toutes les mesures possibles sont en train d'être prises pour améliorer la situation. Le montant des allocations de chômage a augmenté en moyenne de 10% ces dernières années mais, en ce qui concerne les allocations de chômage, le Gouvernement juge nécessaire de maintenir un certain écart avec le salaire minimum afin d'inciter les chômeurs à rechercher un emploi. La pension vieillesse a été augmentée à deux reprises depuis la période de référence en question et le plafond des pensions a également été relevé. Il souligne qu'il n'existe pas de seuil officiel de pauvreté en Bulgarie ; cependant, des études sur la pauvreté ont été entreprises récemment et des rapports seront bientôt publiés afin de prendre des mesures pour lutter contre la pauvreté.

202. Le délégué ajoute que, en général, la tendance est à l'augmentation du niveau des prestations de sécurité sociale et que le Gouvernement essaie d'atteindre les niveaux requis par la Charte, mais que cela prendra forcément du temps.

203. Le représentant de la CES affirme qu'afin d'améliorer la situation, le taux d'augmentation des prestations devra être supérieur à celui de l'augmentation des revenus.

204. Le délégué maltais note que le CEDS a défini pour la première fois une mesure de référence spécifique concernant l'article 12§1, qui s'ajoute aux mesures de référence qui s'appliquent déjà à l'article 12§2, fondées sur le Code européen de sécurité sociale.

205. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué bulgare, en particulier concernant la situation économique, et demande au Gouvernement d'accentuer ses efforts pour se conformer à l'article 12§1 de la Charte révisée.

ESTONIE

206. La déléguée estonienne affirme que pendant la période de référence, le risque de chômage n'était couvert que par l'allocation publique de chômage non contributive. Cependant, un régime d'assurance chômage a été mis en place entre-temps, et elle ajoute qu'à l'avenir une part de plus en plus élevée des travailleurs pourra prétendre aux prestations du régime d'assurance contributif. Le gouvernement estonien est conscient du fait que les allocations publiques de chômage sont faibles, mais il a récemment décidé d'augmenter le montant de l'allocation d'aide sociale, ce qui améliore considérablement la sécurité financière des pauvres.

207. Le Comité prend acte des informations fournies par la déléguée estonienne, en particulier concernant le nouveau régime d'assurance chômage et la situation économique, et note les efforts du Gouvernement pour se conformer à l'article 12§1 de la Charte révisée.

LITUANIE

208. Le délégué lituanien reconnaît que les pensions des personnes âgées sont très faibles, mais elles ont déjà considérablement augmenté en 2003 et 2004. De plus, un projet de loi est en cours d'élaboration dans le but d'augmenter encore ces pensions. Il ajoute que peu de personnes sont concernées (environ 1100) et que les familles des personnes âgées reçoivent sous certaines conditions des aides supplémentaires sous forme d'allocations d'aide sociale.

209. En ce qui concerne les allocations de chômage, le délégué lituanien signale qu'une nouvelle loi a été adoptée en décembre 2003, qui a non seulement augmenté le montant des allocations mais a aussi fait passer de 6 à 9 mois la période maximale d'octroi des prestations et a facilité l'accès aux pensions de retraite anticipée. Enfin, le délégué demande au Secrétariat d'explicitier la jurisprudence du CEDS concernant l'article 12§1 qui a beaucoup attiré l'attention des médias en Lituanie car il apparaît que c'est la première fois que cette disposition fait l'objet d'une conclusion de non-conformité de la part du CEDS.

210. Le Secrétariat confirme que c'est en effet la première conclusion de non-conformité concernant cette clause, mais le CEDS a toujours affirmé au sujet de

l'article 12§1 que les prestations de sécurité sociale doivent être efficaces et adéquates. La nouveauté est que désormais, le CEDS compare systématiquement le montant des prestations au niveau du seuil de pauvreté (soit 50% du revenu équivalent médian par ménage). C'était également la première fois que le CEDS rencontrait des prestations si faibles. La déléguée estonienne note que d'après l'article 4§1 le salaire minimum ne devrait pas être inférieur à 60% du salaire moyen. Etant donné que le Code de la sécurité sociale fixe le minimum des allocations de chômage à 45% des revenus antérieurs, le montant minimum des allocations de chômage pourrait être inférieur au seuil de pauvreté. Les régimes actuels de la sécurité sociale restent pourtant en conformité avec l'article 12§1. Les conclusions de la jurisprudence récente signifient-elles qu'il faudra élever le seuil de la norme minimale de la sécurité sociale ? En réponse à une question du délégué, le Secrétariat explique que le seuil de pauvreté diffère du seuil de 60% des salaires appliqué au regard de l'article 4§1. En effet, le seuil de pauvreté défini ci-dessus est un seuil extrêmement bas qui constitue, pour le CEDS, un minimum absolu au regard de l'article 12§1.

211. Le délégué espagnol affirme qu'il est évident que les prestations en question sont extrêmement faibles et se demande pourquoi les pays concernés ont ratifié l'article 12. Cependant, comme le Comité est censé tenir compte des situations économique et politique, il suggère de se montrer flexible et de donner à ces pays le temps nécessaire pour améliorer leurs prestations. Son point de vue est partagé par les délégués grec et d'Irlande.

212. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué lituanien et demande au Gouvernement d'accentuer ses efforts pour se conformer à l'article 12§1 de la Charte révisée.

ROUMANIE

213. La déléguée roumaine explique la méthode utilisée pour calculer les allocations de sécurité sociale et le système des points de retraite. Elle souligne que selon ses informations, le niveau des différentes retraites accordées par la loi sur les pensions publiques est conforme aux exigences du Code européen de sécurité sociale. Concernant le très faible niveau de la retraite des agriculteurs, cette retraite était auparavant facultative, mais elle est maintenant intégrée à la loi sur les pensions publiques et le montant des prestations va augmenter. Elle affirme que des informations détaillées seront incluses dans le prochain rapport.

214. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée roumaine et demande au Gouvernement d'accentuer ses efforts pour se conformer à l'article 12§1 de la Charte révisée.

Article 12§4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats

CHYPRE – ESTONIE – FRANCE – IRLANDE – ITALIE – LITUANIE – NORVEGE ROUMANIE – SLOVENIE

Questions communes

215. La Présidente, se référant aux débats qui ont eu lieu lors de la 107^e réunion, propose d'aborder collectivement les questions relatives à la condition de résidence en ce qui concerne le remboursement des prestations pour enfant et la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi.

216. Selon le représentant de la CES, les situations nationales doivent en principe être examinées de manière individuelle et si une approche collective est néanmoins choisie, il faut que cela reste une exception, sans constituer un précédent pour le futur.

217. Le délégué maltais propose que le Comité rappelle les difficultés pratiques et techniques liées à la mise en œuvre de l'interprétation juridique adoptée par le CEDS et suggère en outre que le Comité demande au CEDS d'expliquer comment appliquer sa jurisprudence dans la pratique. Les déléguées allemand et espagnol soutiennent cette proposition.

218. Le délégué turc estime que ce n'est pas seulement un problème technique mais une question de droits fondamentaux des travailleurs migrants. Ayant participé aux réunions du CS-CO, il considère que le mémorandum rédigé par ce comité sur l'article 12§4 n'est objectif dans aucun sens du terme.

219. La déléguée estonienne indique que les droits des enfants et les droits des travailleurs migrants sont en opposition, et elle ne comprend pas pourquoi les droits des seconds devraient automatiquement prendre le pas sur ceux des premiers.

220. Le délégué lituanien fait observer que les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre et considère que la Charte laisse le choix ouvert.

221. Le Comité prend note des conclusions de non-conformité rendues par le CEDS mais estime que pour le moment il n'est pas possible, notamment pour des raisons pratiques et techniques, de se conformer aux exigences découlant de l'interprétation de l'article 12§4. Il décide de ne prendre aucune mesure à l'égard des Etats concernés et d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Questions particulières

CHYPRE

222. La déléguée chypriote fait savoir que les autorités de son pays étudient actuellement la possibilité de résoudre le problème posé par la condition de résidence pour l'accès aux prestations sociales dans le cadre d'une réforme globale du système d'allocations qui devrait normalement être adoptée en 2005.

223. Le Comité prend note des intentions du Gouvernement et souhaite voir la situation mise en conformité pour le prochain cycle de contrôle.

FRANCE

224. La déléguée française admet que, aux termes de l'accord sur la sécurité sociale conclu par la France et la Turquie, il reste une différence quant à l'âge en-deçà duquel les enfants français et les enfants turcs sont considérés comme des personnes à charge. Cependant, elle fait valoir que :

- l'accord entre la France et la Turquie a un caractère unilatéral ;
- le dispositif d'indemnités pour charges de famille (ICF) est déconnecté de la législation française ;
- le taux de scolarisation est inférieur au même âge en Turquie. Par ailleurs, la limite d'âge pour les enfants turcs a évolué : après avoir été fixée au départ à 15 ans, elle est passée à 16 ans, puis à 18 ans en cas de scolarisation de l'enfant (pour les ressortissants français, l'âge limite est de 20 ans). La déléguée fait observer que cette information ne figurait pas dans le rapport.

225. Le Comité prend note de ces nouveaux éléments et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

LITUANIE

226. Le délégué lituanien affirme que le problème de la condition de durée de résidence concerne essentiellement les pensions de retraite de certaines catégories de personnes mais qu'il est probable que cette condition soit abrogée à l'occasion d'une prochaine réforme des retraites.

227. Le représentant de la CES se demande si ce problème sera résolu par une réforme du régime de retraite contributif et attire l'attention sur le fait que le problème identifié par le CEDS concerne également certaines prestations non contributives.

228. Le Comité demande au Gouvernement de faire son possible pour mettre la situation en conformité et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROUMANIE

229. La déléguée roumaine signale que son Gouvernement s'est engagé à conclure les accords bilatéraux nécessaires avec tous les Etats parties pour garantir le principe de conservation des avantages acquis. Elle cite différents exemples d'accords conclus récemment et de négociations en cours.

230. Le Comité prend note des intentions du Gouvernement et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SLOVENIE

231. En matière de soins médicaux, la déléguée slovène confirme que si des étrangers ne résidant pas de manière permanente en Slovénie ne sont pas assurés

sur la base d'un accord bilatéral, ils sont en principe tenus de s'acquitter du montant de leurs soins médicaux. Cependant, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, les frais médicaux sont pris en charge par le budget de l'Etat, car nul ne peut se voir refuser une assistance médicale s'il en a besoin. Par ailleurs, la déléguée rappelle que la durée de résidence requise pour obtenir le statut de résident permanent sera réduite à cinq ans.

232. Le Comité demande au Gouvernement de faire tout son possible pour mettre la situation en conformité et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

233. En ce qui concerne les conditions de nationalité et de durée de résidence applicables à l'allocation parentale, la déléguée slovène se réfère à son intervention au titre de l'article 16.

234. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 16.

Article 13§1 – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

BULGARIE

235. Le délégué bulgare fait référence aux facteurs économiques évoqués à propos de l'article 12§1. Il ajoute que son Gouvernement s'est engagé à lutter contre la pauvreté et travaille actuellement avec la Banque mondiale pour définir de manière officielle le seuil national de pauvreté. Il fait par ailleurs remarquer que le revenu minimum garanti (RMG) a augmenté de 6% depuis la fin de la période considérée et que le revenu minimum différencié pourrait, dans certaines circonstances et pour certains groupes cibles, atteindre le double du RMG.

236. Le Comité prend note des informations communiquées et demande au Gouvernement de faire tout son possible pour rendre la situation conforme à la Charte révisée. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ESTONIE

237. La déléguée estonienne annonce que le Parlement a été saisi d'un projet de loi prévoyant une augmentation significative du minimum vital, qui devrait passer de 500 couronnes estoniennes (EEK) à 750 EEK en 2005. Elle souligne que les frais de logement sont pris en charge par le biais des prestations d'assistance sociale, dans les limites fixées par les collectivités locales. Elle indique également que, contrairement à certains seuils de pauvreté, le minimum vital n'inclut pas les frais de logement.

238. Le Comité accueille avec satisfaction la nouvelle législation en préparation et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

FRANCE

1) Condition de durée de résidence pour l'accès au revenu minimum garanti (RMI)

239. La déléguée française rappelle tout d'abord que le RMI ne constitue pas la seule prestation accessible aux étrangers nécessitant une assistance sociale et que la condition de la durée de résidence s'applique uniquement aux personnes en possession d'un permis de séjour temporaire. Elle fait en outre observer que diverses catégories de ressortissants étrangers ne sont pas soumises à cette condition. La liste des personnes exemptées ayant été étendue aux termes de la loi adoptée en 2003, le nombre de personnes concernées par la condition précitée est à l'évidence très limité.

240. Le représentant de la CES demande si la condition de durée de résidence s'applique aux ressortissants de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE). La déléguée française répond que tel n'est pas le cas.

241. La déléguée chypriote relève qu'il appartient au CEDS d'apprécier les nouvelles dérogations mais que le Comité devrait néanmoins demander à la France de mettre sa situation en conformité à la Charte révisée.

242. Le Comité prend note des informations communiquées et demande au Gouvernement à mettre la situation en conformité avec la Charte révisée. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

2) Limite d'âge

243. La déléguée française rappelle que la limite d'âge pour l'admission au bénéfice du RMI relève d'un choix politique posé par le Gouvernement et que diverses mesures ont été mises en place afin de répondre aux besoins des jeunes, dans le souci notamment de favoriser leur intégration sur le marché du travail. Elle fait observer par ailleurs que le nombre de jeunes en situation de pauvreté en France est inférieur à la moyenne de l'UE. Répondant à une question du délégué luxembourgeois, elle confirme que les jeunes bénéficiant de ces différentes mesures perçoivent une rémunération d'un montant généralement supérieur au RMI.

244. À la lumière des explications fournies, les délégués allemand, irlandais et espagnol considèrent que la situation est justifiée.

245. Les délégués chypriote, islandais, maltais et roumaine, ainsi que le représentant de la CES, estiment qu'un droit fondamental est ici en jeu, droit qu'aucun jeune de moins de 25 ans ne devrait se voir refuser. Ils suggèrent d'adresser un message fort au Gouvernement.

246. Le Comité prend acte des diverses mesures prises par le Gouvernement en faveur des jeunes, mais se dit préoccupé par la discrimination dont font l'objet les jeunes de 18 à 25 ans. Il demande que la situation soit mise en conformité avec la Charte. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

IRLANDE

247. Le délégué irlandais confirme que la situation juridique n'a pas changé. Tout en faisant observer qu'aucun Etat ne pourrait se permettre de laisser la porte totalement ouverte au «tourisme social», il souligne que, dans les faits, cela n'est pas gênant puisque personne ne se voit refuser l'aide médicale nécessaire. Il ajoute que la conclusion du CEDS fera l'objet d'un examen du Gouvernement consacré aux problèmes existants en matière de conformité à la Charte révisée.

248. La déléguée chypriote et le représentant de la CES notent que le Gouvernement n'a nullement l'intention de modifier la situation et suggèrent que le Comité lui adresse un avertissement.

249. Le Comité met aux voix l'adoption d'un avertissement ; cette proposition est rejetée (14 voix pour, 9 contre et 8 abstentions). Le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

LITUANIE

250. S'agissant du niveau des prestations d'assistance sociale, le délégué lituanien évoque la situation économique de son pays et renvoie aux explications qu'il a fournies à ce sujet dans le cadre des articles 12§1 et 16. Il précise qu'une nouvelle prestation pour enfant a été instituée en juillet 2004 et qu'un relèvement du revenu assuré par l'État est à l'étude.

251. Le Comité prend note des informations communiquées et demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte. Il décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

252. Pour ce qui est de la condition de durée de résidence, le délégué lituanien souligne qu'une nouvelle loi est en cours d'élaboration ; elle devrait permettre qu'à l'avenir certaines prestations puissent également être octroyées aux résidents temporaires.

253. Le Comité prend note de la législation en préparation et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 13§3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

LITUANIE

254. Le délégué lituanien se réfère à son intervention au titre de l'article 13§1.

255. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 13§1.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

BULGARIE

256. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le délégué bulgare déclare que le montant des allocations pour enfant a augmenté.

257. Quant au second motif de non-conformité, il affirme que la législation garantit à tous, y compris aux Roms, l'égalité d'accès aux prestations sociales et aux services sociaux. Il fait également état de nombreuses dispositions adoptées pour améliorer la situation des Roms en matière de logement.

258. Le Comité prend note de l'évolution des montants des prestations et des mesures prises en faveur de la population rom. Il invite le Gouvernement à consentir le maximum d'efforts pour améliorer la situation et à fournir dans son prochain rapport toutes les informations nécessaires. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

LITUANIE

259. S'agissant du premier motif de non-conformité, le délégué lituanien indique qu'en date du 1^{er} juillet 2004 a été instauré un nouveau régime de prestations familiales, lesquelles seront progressivement étendues à tous les enfants (d'ici 2009).

260. Sur le second motif de non-conformité, il explique qu'une modification de la législation est envisagée afin que les résidents non permanents puissent bénéficier des prestations.

261. Le Comité prend note de l'évolution du régime des prestations familiales et de la volonté de modifier la législation pour ce qui concerne la condition de résidence. Il invite le Gouvernement à tout faire pour améliorer rapidement la situation et à fournir dans son prochain rapport toutes les informations nécessaires. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROUMANIE

262. Pour ce qui est du premier motif de non-conformité, la déléguée roumaine énumère les améliorations intervenues au niveau des types et montants des prestations familiales, qui sont en permanence indexées sur l'inflation.

263. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, elle explique que la privatisation des logements propriété de l'Etat a réduit le parc de logements sociaux. De nombreuses familles sont à la recherche de logements plus grands et de meilleure qualité. L'Etat a lancé plusieurs programmes de construction et de reconstruction de logements, destinés plus spécialement aux jeunes.

264. Quant au troisième motif de non-conformité, la déléguée roumaine mentionne la mise en place, au niveau ministériel, d'un bureau pour les questions liées aux Roms. Elle confirme que ceux-ci jouissent d'une égalité de droit, mais subissent une

discrimination de fait car ils n'ont pas de papiers d'identité ou de certificats de naissance, ou parce qu'ils sont peu enclins à se faire inscrire sur les registres de la population des communes. Un projet visant à régler le problème que pose la situation juridique des Roms a été lancé pour 2004-2006 dans le cadre du programme Phare.

265. Le représentant de la CES demande quelles sont les mesures spécifiques prises en faveur des Roms concernant le logement. La déléguée roumaine répond que la politique générale en matière de logement englobe les Roms mais que cette question sera dûment prise en considération dans le futur.

266. Le Comité prend note des informations concernant l'ensemble des motifs de non-conformité, en s'intéressant plus particulièrement à la question du logement des Roms ; il invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations à ce sujet et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SLOVENIE

267. Sur le premier motif de non-conformité, la déléguée slovène indique que la condition de résidence de huit ans imposée par la loi sur les étrangers pour l'admission au bénéfice des prestations familiales ne s'applique plus, depuis le 1^{er} mai 2004, aux ressortissants des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen. Pour les autres ressortissants étrangers, la législation devrait être modifiée et ramener la durée de résidence exigée de huit à cinq ans d'ici 2006.

268. Comme suggérer par le représentant de la CES et la déléguée chypriote, Le Comité salue la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation mais lui demande instamment de faire davantage car abaisser de huit à cinq ans la durée de résidence requise ne rend pas la situation conforme à la Charte.

269. Pour ce qui est du deuxième motif de non-conformité, la déléguée slovène reconnaît que les conditions de nationalité et de durée de résidence continuent de s'appliquer pour l'octroi de l'allocation parentale et de la compensation partielle de perte de revenus. Elle indique ici aussi que le Gouvernement a l'intention de lever la condition de nationalité, sans autre précision quant à la date.

270. Comme suggérer par le représentant de la CES et la déléguée chypriote, le Comité salue la volonté du Gouvernement de modifier la législation et l'invite à le faire rapidement.

271. S'agissant du troisième motif de non-conformité, la déléguée slovène confirme que les Roms bénéficient d'une égalité de droit pour ce qui concerne les prestations familiales et que 90% d'entre eux vivent de l'assistance sociale et des prestations familiales. Elle ajoute que les Roms rechignent souvent à régulariser leur situation légale. Le représentant de la CES souligne qu'il appartient à l'Etat de prendre des mesures pour améliorer le statut juridique des Roms.

272. Le Comité prend note de ces informations et demande au Gouvernement de les faire figurer dans son prochain rapport, en indiquant plus spécialement les

mesures relatives au statut juridique des Roms. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

**Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement
et**

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

SLOVENIE

273. La déléguée slovène est d'accord avec la conclusion de non-conformité du CEDS. Elle espère qu'un projet de loi supprimera la condition de citoyenneté réglementant l'accès des travailleurs migrants aux logements à loyer modéré.

274. Le Comité note avec satisfaction qu'une nouvelle loi est en préparation et demande qu'elle soit adoptée le plus rapidement possible. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

**Article 19§6 – Regroupement familial
et**

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

CHYPRE

275. La déléguée chypriote déclare qu'une nouvelle loi relative aux étrangers est en cours de préparation et que celle-ci contient des dispositions limitant les motifs de refus de regroupement familial pour raisons de santé aux maladies figurant dans les règlements de l'OMS. Elle déclare que la loi sera soumise au Parlement d'ici la fin de l'année 2004.

276. Le Comité se félicite du nouveau projet de loi et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ESTONIE

277. La déléguée estonienne déclare que plusieurs amendements ont été apportés à la loi relative aux étrangers. Par ailleurs, la loi relative aux citoyens de l'UE est entrée en vigueur en mai 2004. Elle espère donner plus d'informations dans le prochain rapport. En réponse à une question du représentant de la CES, elle déclare que les amendements portent très probablement uniquement sur les droits des ressortissants des pays de l'UE.

278. Le représentant de la CES note qu'il semble que la condition de cinq années de résidence pour les ressortissants de pays n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE soit toujours en vigueur. Il déclare que la législation estonienne doit être en conformité avec la Charte pour tous les travailleurs migrants. Il est appuyé par les délégués chypriote et maltais.

279. Le Comité note avec satisfaction qu'une nouvelle loi améliore la situation, bien qu'elle ne concerne que les ressortissants des pays de l'UE et de l'EEE. Le Comité recommande que la situation soit également mise en conformité pour tous les autres travailleurs migrants.

IRLANDE

280. Le délégué irlandais déclare que l'Irlande n'est un pays d'immigration que depuis très récemment. Une commission désignée par le Gouvernement doit examiner l'année prochaine tous les aspects liés à la migration, en traitant en priorité la question du regroupement familial.

281. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement et demande à ce dernier de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée le plus rapidement possible.

Article 19§7 – Egalité en matière d'actions en justice et

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

LITUANIE

282. Le délégué lituanien explique que la nouvelle version de la loi relative à la garantie d'assistance judiciaire est passée en première lecture en août 2004 et que celle-ci va être soumise au Parlement. Ce projet de loi stipule que tous les étrangers, quelle que soit la durée de leur séjour en Lituanie, ont droit à l'assistance judiciaire.

283. Le Comité prend note de cette information et espère que le projet de loi sera adopté le plus rapidement possible. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

SUEDE

284. La déléguée suédoise explique qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de condition de domicile concernant les actions en justice. Les travailleurs migrants qui résident légalement en Suède, à titre permanent ou temporaire, ont droit à l'assistance judiciaire.

285. Le Comité prend note avec satisfaction de cette information et demande que celle-ci figure dans le prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

**Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion
et**

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

CHYPRE

286. La déléguée chypriote déclare qu'une nouvelle loi sur les étrangers est en préparation et qu'elle contient des dispositions limitant les motifs d'expulsion pour raisons de santé aux maladies figurant dans les règlements de l'OMS. Elle déclare que la loi sera présentée au Parlement avant la fin de l'année 2004.

287. Le Comité se félicite du nouveau projet de loi et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

IRLANDE

288. Le délégué irlandais confirme l'information figurant dans le rapport au sujet des voies de recours contre un arrêt d'expulsion. Il déclare que le Gouvernement va étudier la possibilité de mise en conformité avec la Charte révisée, mais qu'il a besoin de temps pour examiner la question.

289. La déléguée chypriote se déclare préoccupée de ce que, malgré deux recommandations, le Gouvernement n'ait pas annoncé son intention de mettre en place un système de recours devant un organe indépendant. Le représentant de la CES, qui rappelle que cette situation est critiquée par le CEDS depuis plus d'un quart de siècle, et la déléguée chypriote demandent que la situation soit mise en conformité avec la Charte révisée en tant que question prioritaire.

290. Les délégués française, italienne, allemand et espagnol pensent qu'il n'est pas nécessaire de formuler une troisième recommandation puisque la situation est en cours d'examen.

291. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement d'examiner la situation. Il rappelle que les deux recommandations restent valables et invite le Gouvernement à régler cette situation en temps voulu, avant le prochain rapport.

SLOVENIE

292. La déléguée slovène confirme que le manque de ressources financières suffisantes est un motif d'expulsion des travailleurs migrants. Elle déclare que ce type d'expulsion se produit rarement et qu'il est tenu compte des conséquences que cette mesure aurait sur le travailleur migrant. En réponse à une question de la déléguée néerlandaise, elle explique que la loi slovène subordonne l'octroi d'un permis de séjour à la condition de ressources.

293. La déléguée chypriote et le représentant de la CES estiment qu'il s'agit d'une situation grave. La déléguée slovène n'ayant pas fait part de l'intention du Gouvernement de remédier à cette situation, ils sont d'avis que le Comité devrait adopter un avertissement.

294. Le Comité adopte un avertissement par 18 voies pour, 5 contre, et 7 abstentions.

SUEDE

295. La déléguée suédoise déclare que le Gouvernement a l'intention de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée. Une commission d'enquête nommée par le Gouvernement doit examiner s'il y a lieu de modifier la loi relative au contrôle spécial des étrangers. Cette commission devrait rendre son rapport sur la question d'ici le mois de mars 2005, après quoi un projet de loi pourrait être préparé.

296. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement pour régler la situation et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

DIVERS

297. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne rappelle que lorsque de nouvelles lois sont en préparation, le texte des projets ou des projets d'amendements doit être porté à l'attention du Comité, soit dans la langue originale soit dans une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Il convient par ailleurs d'indiquer dans quelle phase législative se trouvent les projets et d'en communiquer le numéro de référence complet.

298. Considérant que certains délégués soulèvent des problèmes tant techniques que fondamentaux, le représentant de la CES accueille favorablement cette proposition car elle aiderait à mieux comprendre toutes les déclarations d'intentions positives faites au cours des discussions du Comité. Cette proposition est également appuyée par plusieurs délégués.

Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

SUEDE

299. Le délégué suédois fournit au Comité des informations qui ne figuraient pas dans le rapport afin de donner une vue d'ensemble plus large que la seule description du système de chômage : niveau de compensation (environ 80% du salaire antérieur), statistiques relatives au travail à temps partiel (32% de femmes c. 9,7% d'hommes), statistiques quant à la proportion de salariés ne remplissant pas les conditions d'octroi de l'allocation chômage parce qu'ils travaillent moins de 20 heures (4,7% de la main d'œuvre, dont 6,4% de femmes c. 3,2% d'hommes ; 23% des salariés à temps partiel, dont 20% de femmes c. 33% d'hommes). Ces données montrent notamment que si effectivement il y a plus de femmes ne remplissant pas les conditions d'octroi de l'allocation chômage, le nombre de salariées concernées est toutefois très faible – 93-94% des femmes étant couvertes. La raison d'être du seuil de 20 heures hebdomadaires tient à la nécessité d'établir un lien certain avec le marché du travail, étant entendu que l'allocation de chômage vise à compenser la perte de revenus du travail. De plus les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'allocation de chômage ont droit à

l'assistance sociale. Le délégué suédois fait également remarquer que cette situation est en porte à faux avec le droit communautaire puisque la CEJ semble admettre ce genre de système. Toutefois la conclusion du CEDS est prise au sérieux par le gouvernement suédois et est examinée dans le cadre d'une étude faite en vue de réviser la législation sur la discrimination fondée sur le sexe. Celle-ci sera soumise à discussion notamment avec les partenaires sociaux et les ONG à l'automne 2004.

300. La déléguée chypriote, soutenue par la représentante de l'OIE, souligne que l'article 20 de la Charte révisée s'applique à tout le monde et que l'interdiction de toute discrimination est une question de principe et non de chiffres. Toutefois elles estiment que le Comité doit tenir compte de ce que la conclusion est examinée par le Gouvernement et qu'une projet de législation a été annoncé.

301. La déléguée portugaise considère que les éléments chiffrés fournis confirment la discrimination indirecte mais qu'en raison de la longue tradition d'égalité de la Suède, le Comité peut attendre l'évaluation que fera le CEDS de l'évolution de la situation.

302. La déléguée du danoise fait remarquer que rien n'interdit de fixer des seuils pour l'octroi des allocations de chômage et que par conséquent les différences de traitement sont inévitables. Elle souligne de plus que la question soulevée ici – discrimination indirecte – ne concerne pas que la seule Charte révisée et qu'il convient d'avoir égard aux évaluations faites dans les autres enceintes internationales.

303. Le délégué maltais observe que la sécurité sociale relève de l'article 12 de la Charte révisée dont le §2 est satisfait si l'Etat se conforme au Code européen de sécurité sociale. Or la Suède se conforme au Code et à l'article 12§2. Par conséquent, tout en étant un adversaire de toute forme de discrimination, il a peine à comprendre la logique qui régit l'articulation entre l'article 20 et l'article 12 de la Charte révisée.

304. Le Comité constate que le gouvernement suédois a pris la conclusion du CEDS en considération. Il demande que la conclusion soit dûment prise en compte dans le cadre de l'étude annoncée et que le prochain rapport fasse état de l'évolution de la situation. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

B. CAS D'AJOURNEMENT POUR MANQUE REPETE D'INFORMATION

- Chypre : article 19§9
- France : articles 19§§6, 11 et 12
- Norvège : article 1§2
- Roumanie : article 1§1, 1§3, 6§1, 7§4, 7§5, 7§8, 7§9
- Slovénie : article 1§1, 7§9, 13§3, 19§3, 19§11

CHYPRE

305. La déléguée chypriote indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

FRANCE

306. La déléguée française indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

NORVEGE

307. La déléguée norvégienne indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

ROUMANIE

308. La déléguée roumaine déclare que les informations requises ne sont pas toutes disponibles dans les statistiques officielles et demande ce qu'il faut faire dans ce cas.

309. Le Secrétariat explique que, dans ce cas, des estimations ou des informations plus succinctes fondées, par exemple, sur des enquêtes ou des études scientifiques, pourraient aussi être utiles au CEDS.

SLOVENIE

310. La déléguée slovène indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

1. 106^e réunion : 11-14 mai 2004
2. 107^e réunion : 21-24 septembre 2004
3. 108^e réunion : 19-22 octobre 2004

ALBANIA / ALBANIE

Mr Arben SIMAKU, Conseiller du Ministre du Travail et des Affaires sociales (1, 2, 3)

Mrs Albana SHTYLLA, Director of the Legal Department, Ministry of Labour and Social Affairs (3)

ARMENIA / ARMENIE

Mr Aleksandr KOSTANYAN, Head of the Division of International Relations, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2)

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Elisabeth FLORUS, Federal Ministry of Economic Affairs and Labour (1, 2, 3)

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marie-Paule URBAIN, Conseillère, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président (1, 2, 3)

M. Laurent BAUDOUX, Conseiller adjoint, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président (1, 2, 3)

BULGARIA / BULGARIE

Mr Nikolay NAYDENOV, Head of International Organizations Section in International Relations Unit of Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2, 3)

Ms Elitza SLAVCHEVA, Expert, International Organizations Section, Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labour and Social Policy (1)

CROATIA / CROATIE

Mr Nenad KAZIJA, dipl. iur, Junior Adviser, Directorate for Labour and Labour Market, Department for European Integration and International Cooperation in the Area of Labour and Social Security, Ministry of Economy, Labour and Entrepreneurship (1, 2, 3)

CYPRUS / CHYPRE

Ms Lenia SAMUEL, Permanent Secretary, Ministry of Labour and Social Insurance (1, 2, 3)

Ms Elena DAMIANOU, Ministry of Labour and Social Insurance (2)

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Zuzana SMOLÍKOVÁ, Head of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2)

Ms Regina HOPLÍCKOVÁ, Officer of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2, 3)

DENMARK / DANEMARK

Ms Dorte Rievers BINDSLEV, Senior Adviser, Ministry of Social Affairs (1, 2, 3)

Mr Kim TAASBY, Special Adviser, Ministry of Employment (1, 2)

Mr Leo TORP, Head of Section, The National Directorate of Labour (2)

Mr Einar EDELBERG, Ministry of Employment (1)

Ms Birgit SØLLING OLSEN, Director of Shipping Policy, Danish Maritime Authority, Ministry of Trade and Industry (1)

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs (1, 2, 3)

FINLAND / FINLANDE

Mrs Riitta-Majja JOUTTIMÄKI, Ministerial Adviser (Legal Affairs), Ministry of Social Affairs and Health (1, 2, 3)

Mrs Liisa SAASTAMOINEN, Senior Officer, Legal Affairs, Ministry of Labour (1, 2, 3)

FRANCE

Mme Jacqueline MARECHAL, Chargée de mission au Bureau des Relations européennes, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (1, 2, 3)

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Iris KROENING, Head of Division, Federal Ministry of Economics and Labour (3)

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Federal Ministry of Economics and Labour (1, 2, 3)

Ms Christiane KOENIG, Oberregierungsrätin, Federal Ministry of Economics and Labour (2)

GREECE / GRECE

Mr Grigoris GEORGANES-KLAMPATSEAS, Official, Department of International Relations, Ministry of Employment and Social Welfare (1, 2)

Ms Panagiota CHONDROU, Official, Ministry of Employment and Social Welfare (2, 3)

Ms Kakara PARASKEYH, Ministry of Employment and Social Welfare (3)

Ms Vasiliki MAKRI, Ministry of Education and Religious Affairs (2, 3)

Ms Evangelia BAGGE, General Secretariat of Social Security (2)

Ms Panagiota ZABRA, Manpower Employment Organization (1, 2)

Ms Paraskevi KAKARA, Official, Department of International Relations, Ministry of Labour and Social Security (1)

M. Konstadinos GOGOS, Ministère de la Défense (1)

Mme Stella MANTZIARI, Ministère de la Défense (1)

Mme Militsa PISIMISI, OAED, Office pour l'Emploi et la Main d'œuvre (1)

Mme Louisa KYRIAKAKI, Ministère de l'Intérieur (1)

Mr Ioannis TASSOPOULOS, Head of Section, Ministry of Health and Social Solidarity (1)

HUNGARY / HONGRIE

Mr László BENCZE, Legal Expert, Ministry of Health, Social and Family Affairs (2, 3)

Mr György KÖNCZEI, Expert, Adviser, Ministry of Employment and Labour (1)

ICELAND / ISLANDE

Mrs Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR, Director, Ministry of Social Affairs (1, 3)

IRELAND / IRLANDE

Mr John B. McDONNELL, International Officer, International Desk, Employment Rights Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (1, 2, 3)

Mr Robert AHERN, Industrial Relations Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (2)

ITALY / ITALIE

Mme Giorgia DESSI, Dipartimento per le Politiche del Lavoro e dell'Occupazione e Tutela dei Lavoratori, Direzione Generale per la Tutela delle Condizioni di Lavoro, Divisione II - Affari internazionali, Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (1, 2, 3)

LATVIA / LETTONIE

Mr Ingus ALLIKS, Deputy State Secretary, Ministry of Welfare (1, 2)

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Povilas-Vytautas ZIUKAS, Deputy Director, Department of the Social Policy Analysis and Forecasting, Ministry of Social Security and Labour (1, 2, 3)

LUXEMBOURG

M. Joseph FABER, Conseiller de Direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi (1, 2, 3)

MALTA / MALTE

Mr Edward GATT, Director General, E.U. and International Affairs, Ministry for the Family and Social Solidarity (1, 2, 3)

MOLDOVA

Mrs Ala LIPCIU, Head of Foreign Relations Department, Ministry of Labour and Social Protection (1, 2, 3)

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mrs Claudia J. STAAL, Senior Policy Adviser, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment (1, 2, 3)

Ms. A.C.W. (Daniëtte) DE GROOT, Ministry of Justice, Department of Immigration Policy (3)

NORWAY / NORVEGE

Ms Else Pernille TORSVIK, Adviser, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2, 3)

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et des Prévisions, Ministère de la Politique Sociale (1, 2, 3)

PORTUGAL

Mme Maria Josefina LEITAO, Présidente de la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi (1)

Ms Maria Alexandra PIMENTA, Official, Department of European Affairs and International Relations, Governmental Office, Ministry of Labour and Solidarity (1, 2, 3)

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Cristina ZORLIN, Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Family (1, 2, 3)

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Zora BAROCHOVA, State Councillor, Department of EU Affairs and International Relations, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (3)

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Jana TESTEN, Head of the International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (2)

Mrs Natasa LUZAR, Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1, 2, 3)

SPAIN / ESPAGNE

Mme Belén LÓPEZ LÓPEZ, Conseillère technique, Sous-Direction générale des Relations internationales, Ministère du Travail et des Affaires sociales (1, 2, 3)

M. Crispin PÉREZ REDONDO, Directeur des Programmes, Sous-Direction générale de Réglementation juridique de la Sécurité sociale, Ministère du Travail et des Affaires sociales (2, 3)

SWEDEN / SUEDE

Ms Emma BOMAN LINDBERG, Head of Section, Division for Labour Law and Work Environment, Ministry of Industry, Employment and Communications (1, 3)

Mr Örjan HÄRNESKOG, Deputy Director, Legal Secretariat, Ministry of Industry, Employment and Communications (1)

TURKEY / TURQUIE

Mr Levent GENÇ, Deputy Director General, Ministry of Labour and Social Security (Çalışma ve Sosyal Güvenlik Bakanlığı) (1, 2, 3)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Tudor ROBERTS, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1, 2, 3)

Mr Stephen RICHARDS, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1, 2, 3)

Ms Sara BRATTAN, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1, 2, 3)

Ms Carol WHEELER, International Relations Division, Department of Trade and Industry (1)

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION /
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

Mr Klaus LÖRCHER, ETUC Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs, Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft – Verdi, Bundesvorstand – Ressort 5 – Recht (1, 2, 3)

M. Stefan CLAUWAERT, NETLEX Coordinator, Institut syndical européen, Confédération européenne des Syndicats (1, 2, 3)

**UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE /
UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS /
ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Dr Lucia SASSO-MAZZUFFERI, Avocat, Conseillère pour les Affaires internationales (1, 2)

OBSERVERS / OBSERVATEURS

ANDORRA / ANDORRE

Apologised / Excusé

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Azad TAGHIZADA, Head of the International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Protection of Population (1, 2)

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Ms Amela HASIC, Ministry for Human Rights and Refugees (2)

GEORGIA / GEORGIE

Mr Lasha TCHIGLADZE, Head of the Division of Multilateral Treaty, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs (1, 2, 3)

LIECHTENSTEIN

Apologised / Excusé

MONACO

M. Rémi MORTIER, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (3)

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Ivan DUBOV, Deputy Director, Department of Legal and International Activities, Federal Service of Labour and Employment, Ministry of Health and Social Development (2, 3)

Mme Maria TKACH, Directrice Adjointe du Département de la Coopération internationale, Ministère du Travail et du Développement social (1)

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Apologised / Excusé

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Elisabeth IMESCH, Secteur Organisations internationales, Office fédéral des Assurances sociales, Département fédéral de l'Intérieur (1, 2)

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Adrijana BAKEVA, Head of the European Integration Department, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2)

UKRAINE

Mrs Natalija SAPON, Head of International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2, 3)

Annexe II

TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 1^{er} novembre 2004

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00		
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04		
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark *	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00		
Allemagne *	18/10/61	27/01/65	
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie	07/10/04	08/07/99	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/97	31/01/02	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	10/10/91	
Malte	26/05/88	04/10/88	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Pays-Bas	23/01/04	22/04/80	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	26/11/91	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de la Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie-Monténégro			
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	05/05/98		
Turquie *	06/10/04	24/11/89	
Ukraine	07/05/99		
Royaume-Uni *	07/11/97	11/07/62	
Nombre d'Etats	46	8 + 37 = 45	17 + 18 = 35
			13

Les **dates en gras sur fond gris** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe III

LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE

- Bulgarie**
- Article 1§1
 - Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§3
 - Article 6§4
 - Article 7§1
 - Article 7§3
 - Article 7§4
 - Article 7§5
 - Article 7§6
 - Article 7§7
 - Article 7§8
 - Article 7§9
 - Article 12§1
 - Article 13§1
 - Article 16
- Chypre**
- Article 1§2
 - Article 6§4
 - Article 7§1
 - Article 7§3
 - Article 12§4
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Estonie**
- Article 6§4
 - Article 7§1
 - Article 7§3
 - Article 12§1
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 19§6
 - Article 19§10
- France**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§4
 - Article 7§2
 - Article 12§4
 - Article 13§1

- Irlande**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§2
 - Article 6§4
 - Article 7§1
 - Article 7§3
 - Article 7§5
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Italie**
- Article 7§1
 - Article 7§3
 - Article 7§5
 - Article 12§4
- Lituanie**
- Article 5
 - Article 6§4
 - Article 12§1
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 13§3
 - Article 16
 - Article 19§7
 - Article 19§10
- Norvège**
- Article 7§3
 - Article 7§5
 - Article 12§4
- Roumanie**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§4
 - Article 7§1
 - Article 7§3
 - Article 12§1
 - Article 12§4
 - Article 16
- Slovénie**
- Article 6§3
 - Article 7§5
 - Article 7§10
 - Article 12§4
 - Article 16
 - Article 19§4
 - Article 19§8
 - Article 19§10

Suède

- Article 5
- Article 6§4
- Article 7§2
- Article 7§3
- Article 7§9
- Article 19§7
- Article 19§8
- Article 19§10
- Article 20

Annexe IV

LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNEES EN RAISON DE QUESTIONS NOUVELLES OU COMPLEMENTAIRES

- | | |
|-----------------|--|
| Bulgarie | <ul style="list-style-type: none">– Article 1§3– Article 6§2– Article 7§2– Article 7§10– Article 12§3– Article 13§3 |
| Chypre | <ul style="list-style-type: none">– Article 12§1– Article 13§3– Article 19§9– Article 20 |
| Estonie | <ul style="list-style-type: none">– Article 1§1– Article 1§2– Article 1§3– Article 5– Article 6§1– Article 6§2– Article 7§2– Article 7§4– Article 7§9– Article 7§10– Article 12§2– Article 12§3– Article 13§3– Article 19§1– Article 19§3– Article 19§4– Article 19§8– Article 19§11– Article 20 |
| France | <ul style="list-style-type: none">– Article 7§1– Article 7§5– Article 7§7– Article 13§4– Article 19§6– Article 19§11– Article 19§12 |

Irlande

- Article 7§2
- Article 7§4
- Article 7§6
- Article 7§7
- Article 7§8
- Article 7§9
- Article 7§10
- Article 19§11
- Article 19§12

Italie

- Article 7§2
- Article 7§4
- Article 19§4
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10
- Article 19§12

Lituanie

- Article 1§1
- Article 1§2
- Article 1§3
- Article 6§2
- Article 6§3
- Article 7§3
- Article 7§5
- Article 7§10
- Article 12§3
- Article 19§3
- Article 19§5

Norvège

- Article 1§2
- Article 6§4
- Article 7§1
- Article 7§2
- Article 7§6
- Article 7§8
- Article 12§3

Roumanie

- Article 1§1
- Article 1§3
- Article 6§1
- Article 6§3
- Article 7§2
- Article 7§4
- Article 7§5
- Article 7§6
- Article 7§7
- Article 7§8
- Article 7§9
- Article 7§10

- Article 12§2
- Article 12§3
- Article 13§1
- Article 13§2
- Article 13§3
- Article 20

Slovénie

- Article 1§1
- Article 1§2
- Article 6§4
- Article 7§1
- Article 7§2
- Article 7§3
- Article 7§7
- Article 7§8
- Article 7§9
- Article 12§1
- Article 12§2
- Article 13§3
- Article 19§1
- Article 19§2
- Article 19§3
- Article 19§5
- Article 19§11
- Article 20

Suède

- Article 1§2
- Article 1§3
- Article 7§7
- Article 12§3

Annexe V

AVERTISSEMENT(S) ET RECOMMANDATION(S)

Avertissement

Article 19, paragraphes 8 et 10

– Slovénie

(L'expulsion des travailleurs est possible lorsqu'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants)